



EXTRAIT DU PROCES VERBAL DU COMITE DIRECTEUR

Du MARDI 6 SEPTEMBRE 2022

MANDATURE 2020/2024 – SAISON 2022/2023

A partir de 18 h 45,

Sont présents au Siège du District Aube de Football : Madame Madeleine DAVESNE, Messieurs Hervé COTTRET, Philippe PAULET, Philippe POUJOL, Eric RAYBAUDI, Pierre SIMON

Sont connectés via StarLeaf : Messieurs Ludovic CETOJEVIC, Frédéric CASTEL, Jean Marc PACHOLCZYK, Rodolphe VIGREUX

Excusés : Messieurs Karim AMRANE, Cédric BOUGE, Anthony BUEB, Rachid CHANDOURI, Dominique DELATTRE (*par ailleurs Président de la Commission des Compétitions et qui, à cet effet, a souhaité ne pas participer à cette session pour des raisons d'indépendance, morales et éthiques évidentes*), Didier DUCHENE, Jean Philippe HASS,

Assiste statutairement : M Jean Pierre LEFEBVRE (Directeur Administratif et Comptable)

La moitié des Membres du CoDir au moins étant présente physiquement ou par Visio interposée (10 sont réunis), le Comité de Direction a pu valablement délibérer conformément à l'article 13.7 des Statuts de l'Association.

* * * * *

Le Comité Directeur du District Aube de Football s'est réuni le mardi 6 septembre 2022 pour faire « évocation » de 2 décisions rendues par sa Commission d'Appel réunie en configuration sportive le 17 août 2022 et publiées sur le site internet officiel de l'instance déconcentrée auboise de la Fédération Française de Football le vendredi 26 août 2022 en cours d'après-midi.

Ces décisions avaient fait l'objet des Procès-Verbaux n° 1 et 2 pouvant être résumés ainsi :

Procès-Verbal n° 1

Appel du Club de l'ENTRAIDE SPORTIVE AUBOISE via son Président, Monsieur Othman KHARROUBA, suite à décision prise par la Commission des Compétitions en date du 13 juillet 2022 parue sur le site officiel du District Aube de Football le 21 juillet 2022 afin de contester le maintien en D2 à l'issue de la saison 2021/2022 des Clubs MARIGNY / SAINT MARTIN 1 (Groupe A) et de RICEYS SPORT 1 (Groupe B).

Aboutissant à voir entre autres la Commission d'Appel du District, dans sa configuration sportive, à infirmer les décisions prises par la Commission des Compétitions et décider en conséquence d'intégrer l'entente ESA/FOOT 2000 en championnat de D2 pour la saison 2022/2023 sous réserve que cette équipe soit évidemment amenée à bien faire partie des 2 meilleures deuxièmes de D3 à l'issue de la saison 2021/2022 tout en maintenant les Clubs de MARIGNY/SAINT MARTIN 1 et RICEYS SPORT 1 en D2.

Procès-Verbal n° 2

Appel du Club de l'ASOFA via son Président, Monsieur Patrick COURTOIS, suite à la décision prise par la Commission des Compétitions en date du 13 juillet 2022 parue sur le site officiel du District Aube de Football le 21 juillet 2022 afin de contester le maintien en D2 à l'issue de la saison 2021/2022 des Clubs MARIGNY / SAINT MARTIN 1 (Groupe A) et de RICEYS SPORT 1 (Groupe B).

Aboutissant à voir entre autres la Commission d'Appel du District dans sa configuration sportive à infirmer les décisions prises par la Commission des Compétitions et décider en conséquence d'intégrer le Club de l'ASOFA en championnat de D2 pour la saison 2022/2023 sous réserve que cette équipe soit évidemment amenée à bien faire partie des 2 meilleures deuxièmes de D3 à l'issue de la saison 2021/2022 tout en maintenant les Clubs de MARIGNY/SAINT MARTIN 1 et RICEYS SPORT 1 en D2.

Il est à souligner que ces 2 Procès-Verbaux sont rédigés en des termes et conclusions identiques et que les motivations des Clubs appelant adressées à ladite Commission soutiennent la même articulation. De telle sorte et à titre de simplification rédactionnelle, les Membres du Comité Directeur réunis ce jour ont arrêté une même articulation des textes pour les 2 dossiers aboutissant aux décisions développées, motivées et arrêtées ci-après.

A titre liminaire et préalablement aux échanges intervenus en séance, le Secrétaire Général du District Aube de Football rappelle la chronologie exhaustive des faits attachés à ces 2 dossiers, à savoir :

- Décision de la Commission des Compétitions en date du 13 juillet 2022 qui retient le principe administratif de « repêcher » le Clubs de de MARIGNY SAINT MARTIN 1 et RICEYS SPORT 1 en 2^{ème} Division de District pour la saison 2022/2023 alors qu'à l'issue de la saison sportive 2021/2022, en raison de leurs résultats sportifs en deçà de leurs légitimes attentes, ils avaient été rétrogradés sportivement en D3 terminant respectivement 10^{ème} sur 11 de la Poule A de D2 et 11^{ème} de la Poule B de D2.
- Appel de cette décision formulée par l'entente ESA/FOOT2000 et plus particulièrement par le Club de l'ENTRAIDE SPORTIVE AUBOISE, Club support de cette entente, par courriel en date du 22 juillet 2022 – 12 h 16 adressé entre autres à M Le Directeur Administratif et Comptable du District Aube de Football.
- Appel de cette décision formulée par le Club de l'ASOFA par courriel en date du 22 juillet 2022 – 18 h 29 adressé entre autres à M Le Directeur Administratif et Comptable du District Aube de Football.
- Réunion de la Commission d'Appel en configuration sportive le 17 août 2022 où les 2 Clubs appelant ont été entendus séparément tout en soulignant que les arguments avancés par les 2 Clubs, tant verbalement que par écrit, étaient identiques du moins au regard du contenu des Procès-Verbaux n° 1 et 2 de ladite Commission d'Appel.
- Autant que de besoin, mais surtout afin de « *respecter le principe de toute procédure contradictoire* », Monsieur le Secrétaire Général souligne qu'il a tout particulièrement pris soin d'adresser le 30 août 2022 via NOTIFOOT un courrier nominatif à l'attention des Clubs de l'ENTRAIDE SPORTIVE AUBOISE et de l'ASOFA afin de les inviter éventuellement à « *adresser toute autre conclusion écrite en plus des éléments matériels déjà portés par leurs soins dans le cadre de leur procédure d'appel voire compléter leurs propos verbaux retranscrits dans le Procès-Verbal de la Commission d'Appel et ce avant le jeudi 1^{er} septembre 2022 – 00 h 00 au sens fin de journée du 1^{er} septembre 2022* » dans le cas où le Comité Directeur saisirait « *l'opportunité de faire évocation dans les prochains jours de la décision rendue par la Commission d'Appel du District Aube de Football* ».

De telle sorte que sauf erreur ou omission dans la gestion des boîtes aux lettres électroniques du District Aube de Football dont celle de son Secrétaire Général, il est porté à la connaissance des Membres du CoDir que seul le Club de l'ASOFA a répondu à ce courrier conformément à son courriel du 31 août 2022 – 19 h 47 et qui précise principalement en introduction « *Je vous informe que nous n'avons pas d'autres informations à vous donner en plus de celles déjà donner (NDLR : données) à la Commission d'Appel* ». L'intégralité dudit mail étant lue en séance par le Secrétaire Général mais non retranscrite en totalité par mesure de simplification rédactionnelle.

- Les Membres du Comité Directeur se sont réunis une première fois le 30 août 2022 à 18 h 45 (*Convocation adressée par voie électronique le 26 août 2022 – 18 h 52*) pour mentionner entre autres les incidences liées aux décisions prises par la Commission d'Appel du District Aube de Football quant au déroulement des Championnats de D3 mais surtout de D2 pour la saison 2022/2023 sans toutefois « évoquer » sur le fond lesdites décisions compte tenu que ledit Comité n'était pas officiellement saisi par au moins 6 de ses Membres à cette heure. Règle incontournable rappelée lors de cette session du CoDir par le Président Philippe PAULET et le Secrétaire Général, Monsieur Rodolphe VIGREUX aboutissant à la date du 30 août 2022 à « refermer » le dossier.
- Demandes d'évocation adressées par courriel et reçues par M Le Directeur Administratif et Comptable de l'Association District Aube de Football le 31 août 2022 à 15 h 56, signées par 9 Membres du Comité Directeur sur la base des Articles 198 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, l'Article 8 des « *Règlements Particuliers* » du District Aube de Football et l'Article 13.6 des Statuts de l'Association
- Convocation par courriel le 31 août 2022 à 18 h 02 du Comité Directeur afin de se réunir dès le vendredi 2 septembre 2022 à 12 h 00 compte tenu des incidences liées au bon déroulement des compétitions et ce conformément à l'article 8 des « *Règlements Particuliers* » du District Aube de Football qui prévoit que « *la procédure est diligentée d'urgence* ».
- Suite au report de toutes les rencontres de la 1^{ère} journée des Championnats Seniors prévues le dimanche 4 septembre 2022 (*décision prise par la Commission des Compétitions le vendredi 2 septembre 2022 en tout début de matinée*) et dans un strict souci de voir les Membres du Comité Directeur prendre toute décision le plus sereinement possible eu égard à de l'importance relative de la bibliothèque des textes transmis avec la convocation du 31 août 2022, la réunion prévue initialement le 2 septembre 2022 à 12 h 00 a été reportée au mardi 6 septembre 2022 à 18 h 45 (*décision du Président Philippe PAULET notifiée aux Membres du CoDir par voie électronique le 2 septembre 2022 à 10 h 35*)

Dès lors, après avoir rappelé la chronologie des différents échanges aboutissant à voir le Comité Directeur se saisir et évoquer ce jour les 2 décisions prises par la Commission d'Appel, le Secrétaire Général rappelle les grands principes retenus chaque intersaison pour arrêter la composition des poules des différents championnats seniors et notamment celles de 2^{ème} Division (*application concrète à la situation telle qu'existante à l'issue de la saison 2021/2022 et pour la saison 2022/2023 ci-après*) :

A l'issue de la saison sportive, ont été rétrogradées sportivement les équipes suivantes, conformément au « *Règlement des Championnats seniors* » du District Aube de Football (*Article 3 – Accessions et Descentes, Règle Générale*) qui stipule « *Les deux derniers de chaque poule de D1 et de D2 descendent obligatoirement dans la division inférieure* ».

Dans le cas présent, ont été rétrogradés de D2 en D3 :

Poule A :

FC Nogentais 3 (11^{ème}) et Marigny Saint Martin 1 (10^{ème}). La poule ne contenant, pour mémoire, que 11 équipes.

Poule B :

US VENDEUVRE 2 (12^{ème}) et RICEYS SPORT 1 (11^{ème}).

Une fois l'arrêté définitif des classements sportifs pour la saison 2021/2022 de D1, D2 et D3 aboutissant à des accessions ou des rétrogradations sportives, il s'ensuit une période plus « administrative » à savoir l'engagement réglementaire des Clubs pour la saison 2022/2023, période dite d'« intersaison ».

De telle sorte qu'avaient le droit de s'inscrire administrativement en Championnat de D2, à l'issue de la saison 2021/2022 et ce pour la saison à venir 2022/2023 :

- Les 4 Clubs rétrogradés de D1 à savoir FC SAINT MEZIERY 3, FC NORD EST AUBOIS 2, ASIAT 1 et FOYER BARSEQUANAIS 2
- Les 8 Clubs de Division 2 (Poule A) classés respectivement de la 2^{ème} place à la 9^{ème} place
- Les 9 Clubs de Division 2 (Poule B) classés respectivement de la 2^{ème} place à la 10^{ème} place
- *(Pour mémoire le Club SAINT GERMAIN AMICALE 1 n'a pu accéder au Championnat de D1, bien que sportivement champion, pour raisons purement réglementaires et s'est donc vu être remplacé dans ses droits par l'Entente CELLES/ESSOYES/OURCE 1, équipe classée 2^{ème})*
- Les 3 Clubs qui ont terminé Champion des Poules A, B et C de D3

Soit un potentiel de 24 Clubs pour 2 Poules de D2 de 12 équipes.

Toutefois, en raison du fait que le FC SAINT MEZIERY 3 a été repêché administrativement en D1 et que le Club de l'ASIAT 1 ne s'est pas réengagé en D2 au 10 juillet 2022 (délai de rigueur), seuls 22 Clubs étaient dès lors amenés à pouvoir participer au Championnat de D2 composé réglementairement, si besoin était de le rappeler, de 2 Poules de 12 équipes.

Conformément à son rôle, la Commission des Compétitions du District Aube de Football a donc décidé de compléter les 22 Equipes engagées administrativement au 10 juillet 2022 par 2 autres équipes et ce conformément aux termes de son Procès-Verbal du 13 juillet 2022.

De telle sorte que pour retenir 2 Clubs complémentaires, elle a été amenée à repêcher au sens non pas sportif mais administratif du terme respectivement le 10^{ème} de la Poule A et le 11^{ème} de la Poule B de D2 de la saison écoulée et ce en retenant comme principe que doivent être d'abord et avant tout privilégiées réglementairement les équipes rétrogradées de D2 en D3 (*à l'exception du dernier de chaque Poule qui descend au sens sportif et administratif automatiquement*) avant de prononcer toute accession supplémentaire de D3 en D2 afin d'arriver à un nombre d'équipe de 24 conformément à l'article 2 – Définition du « Règlement des Championnats seniors » du District Aube de Football.

Et si besoin était de la souligner, la Commission des Compétitions a toujours retenu ce principe depuis l'adoption de son règlement publié le 19 juillet 2018 consécutivement à la fusion de feu la Ligue Champagne Ardenne de Football avec celles de Lorraine et d'Alsace tout en précisant que ce principe était déjà en vigueur lorsque le District Aube de Football n'était pas encore rattaché à la Ligue du Grand Est de Football mais à feu la Ligue Champagne Ardenne de Football.

En conclusion, le Secrétaire Général précise donc que c'est avant tout le principe général de « *Maintien administratif* » qui a toujours prédominé au sein du District Aube de Football avant toute « *accession supplémentaire* ».

Et c'est cette divergence d'interprétation des Règlements qui a abouti à voir les Clubs de l'ENTRAIDE SPORTIVE AUBOISE et de l'ASOFA à interjeter appel près la Commission d'Appel du District Aube de Football car les 2 Clubs considéraient qu'en l'absence de tout règlement propre à la notion de « *Maintien* » au seul niveau des règlements du District Aube de Football, c'était le principe d'« *accession supplémentaire* » qui prévalait. Etat de fait renforcé que le « *Règlement des Championnats seniors* », comme rappelé ci-dessus, stipulaient « *Les 2 derniers de chaque poule de D1 et de D2 descendent obligatoirement dans la division inférieure* » et donc pour les Clubs appelant de façon irrévocable sans aucune notion possible de repêchage. Ce principe n'étant pas stipulé dans ledit règlement selon l'argumentation soutenue par leurs soins dans le cadre des appels formulés.

A l'issue de leur audition par la Commission d'Appel du District Aube de Football (configuration sportive), cette dernière a reçu valablement les arguments exposés tant par écrit que verbalement par les Représentants légaux respectifs des Clubs 2 considérant dès lors que dans les règlements propres au District Aube de Football, aucun texte ne permettait de prévaloir en premier lieu tout « *maintien* » avant toute « *accession supplémentaire* ». C'est dans ce cadre-là qu'elle a accordé la faculté sportive aux Clubs de l'ENTRAIDE SPORTIVE AUBOISE 1 et de l'ASOFA 2 d'évoluer pour la saison 2022/2023 en D2, nonobstant les conséquences sportives qui en découlent (dont un Championnat composé de 2 poules impaires de 13 équipes).

Dès lors, suite à échanges intervenus entre plusieurs Membres du Comité Directeur depuis la publication des 2 décisions prises par la Commission d'Appel publiées le 26 août dernier, le Secrétaire Général rappelle qu'à ce titre le Comité Directeur est amené ce soir à devoir faire « évocation » de ces 2 dossiers qui sont liés et qui ne peuvent par conséquent être dissociés compte tenu de leur objet et ce consécutivement à deux demandes d'évocations formulées par 9 Membres du Comité de Direction le 31 août 2022. Pour mémoire, le Secrétariat du District Aube de Football, par l'intermédiaire de son Directeur Administrateur et Comptable, a reçu à cet effet 2 demandes d'évocation bien distinctes et ce même si elles portent finalement sur des décisions reproduites à l'identique par la Commission d'Appel dans ses Procès-Verbaux n° 1 et 2 du 17 août 2022.

EVOCAATION :

- Vu les dispositions des articles 198 et 199 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football ;

Article – 198

Le Comité Directeur d'une Ligue régionale ou d'un District a la possibilité, si ses règlements le prévoient, d'évoquer, dans le délai de deux mois à compter du lendemain de leur notification, les décisions rendues par ses Commissions, sauf en matière disciplinaire. L'évocation ne peut toutefois avoir pour effet de remettre en cause un résultat homologué.

Article – 199

1. Pour éventuellement les réformer, dès lors qu'il les jugerait contraires à l'intérêt supérieur du football ou aux statuts et règlements, le Comité Exécutif peut se saisir de toutes décisions sauf en matière disciplinaire.

2. A peine de nullité, la demande d'évocation devra être revêtue de la signature d'au moins six membres du Comité Exécutif.

3. Cette demande doit être adressée au Secrétariat du Comité Exécutif dans un délai de dix jours, à compter du lendemain de la notification de la décision définitive contestée.

4. Si le Comité Exécutif se saisit lui-même, le délai est porté à un mois.

5. La procédure est exclusivement écrite, tout intéressé pouvant faire valoir par écrit son argumentation qui est soumise à l'examen du Comité Exécutif.

- Vu les dispositions de l'article 8 des Règlements Particuliers du District Aube de Football ;
Article 8 – Evocation
A peine de nullité la demande d'évocation doit être revêtue de la signature d'au moins six membres du Comité Directeur. Cette demande doit être adressée au secrétariat du District dans un délai maximum de vingt jours suivant la date à laquelle la décision critiquée sera devenue définitive. La procédure est diligentée d'urgence.
- Vu les dispositions de l'article 13.6 des Statuts de l'Association District Aube de Football précisant :
13.6– Attributions
Le Comité de Direction est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du District. Il exerce ses attributions dans la limite de l'objet social et sous réserve des prérogatives expressément attribuées, par les présents Statuts, à l'Assemblée Générale. Plus particulièrement, le Comité de Direction du District Aube de Football :
 - *peut se saisir d'office, ou sur demande écrite, de tous litiges ou toutes décisions qu'il jugerait contraires à l'intérêt du football et aux dispositions de Statuts et Règlements, sauf en matière disciplinaire. Les décisions du Comité de Direction du District Aube de Football réformant celles des Commissions doivent être motivées.*
- Vu les demandes d'évocation dument signées par 9 Membres du Comité Directeur du District Aube de Football adressées au Comité de Direction en date du 31 août 2022 par l'intermédiaire de M Le Directeur Administratif et Comptable de l'instance départementale de la Fédération Française de Football ;
- Vu les décisions n° 1 et 2 de la Commission d'Appel du District Aube de Football en date du 17 août 2022, relatives aux accessions supplémentaires de D3 en D2 des équipes de l'ENTRAIDE SPORTIVE AUBOISE 1 et ASOFA 2, faisant une interprétation manifestement erronée des dispositions ci-après évoquées notamment en matière de règlement amenant clairement à expliciter comme règle prédominante celle relative au maintien d'une équipe (au sens repêchage administratif au cours de la période dite d'intersaison) avant le prononcé de toute accession supplémentaire ;
- Vu que l'article 136 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football ne trouve à s'appliquer dans le cas présent compte tenu de l'existence d'un « *Règlement Championnats seniors* » au sein du District Aube de Football publié le 19 juillet 2022 ;
Article - 136
 1. *Les Ligues régionales et les Districts peuvent organiser des championnats, coupes et challenges, sous réserve des dispositions de l'article 137.*
Chaque Ligue régionale et chaque District est autorisé(e), par l'effet de la délégation qui lui a été consentie par la Fédération Française de Football et conformément à l'article L333-1 du Code du sport, à commercialiser les droits d'exploitation audiovisuelle, en direct, en léger différé ou en différé, en intégralité ou par extraits, quel que soit le support de diffusion et le mode de distribution, de tous les matches des compétitions qu'elle / qu'il organise. Dès lors, sauf décision contraire de la Fédération Française de Football et sans préjudice du droit pour cette dernière d'exploiter les images des dites compétitions sur ses propres plateformes digitales, aucune forme d'exploitation audiovisuelle des rencontres de compétitions officielles ne peut s'effectuer sans le consentement préalable et exprès de la Ligue ou du District concerné(e).
 2. *Le règlement de ces épreuves fixe les dispositions régissant les accessions et les rétrogradations dans les différentes séries et celles destinées à combler les vacances éventuelles dans ces séries. Si aucune disposition n'est prévue dans ce dernier cas, la place vacante est comblée par le club qui suit celui ou ceux qui accèdent en série supérieure du fait de leur classement.*
 3. *Hors accession générationnelle, une équipe rétrogradant d'un championnat ne peut être remplacée par une autre équipe du même club en position d'y accéder.*

- Vu un exemple d'interprétation du Juge Administratif quant à l'application effective de l'article 136 des Règlements Généraux de la F.F.F. (*Cour administrative d'Appel de Marseille, 5ème chambre, formation à 3, 18/10/2012, 10MA03659*) dès lors que le Comité Directeur du District Aube de Football considère que c'est à bon droit que la Commission des Compétitions s'est appuyée et a toujours été amenée à se référer au « *Règlement Championnats seniors LGEF* » selon interconnexion et renvoi aux règlements de la Ligue du Grand Est de Football transposables alors au District Aube de Football tels que rappelés ci-après ;
- Vu la définition de terme « *disposition* », à savoir : « *Chacun des points réglés par une loi, un jugement, un traité, un acte juridique, un règlement intérieur, etc...* » que l'on peut donc substituer par le nom commun masculin « *Article* » au sens réglementaire de la chose ;
- Vu les « *Règlements particuliers* » du District Aube de Football et notamment son article 15.7 – « *Montée ou descente* », qui ne règle pas, en effet, explicitement la notion de « *maintien* » ou d' « *accession supplémentaire* »

15.7 – Montée ou descente

Tout club s'engageant pour la première fois dans une compétition doit commencer à disputer la division la plus basse du district.

Tout club ne s'engageant pas dans les championnats perd ses droits acquis et doit recommencer par la division de début, la saison suivante.

Dans tous les championnats de district, le club qui totalise le plus de points à la fin de la saison est déclaré champion et accède à la division supérieure ou son meilleur suivant pour autant que l'empêchement du premier club cité résulte d'une disposition réglementaire ou bien qu'il s'agisse d'un renoncement volontaire. Sauf dispositions particulières contraires, au terme du championnat, il y a au moins une accession par groupe ou poule.

De ce fait, lorsqu'une équipe classée première d'un groupe ou d'une poule ne peut accéder au niveau supérieur ou y renonce pour quelque raison que ce soit, c'est l'équipe suivante dans l'ordre du classement de ce groupe ou poule qui accède au niveau supérieur et ainsi de suite si la ou les équipes suivantes sont empêchées d'accéder, sans pour autant aller au-delà de l'équipe classée quatrième du groupe ou poule.

Dans tous les championnats de District, les deux derniers d'un groupe ou poule descendent dans la division inférieure.

Une équipe descendant d'une division ne peut être remplacée par une équipe du même club en raison du droit d'accession de cette dernière. Une équipe devant descendre dans une division dans laquelle se trouve déjà une autre équipe du même club, entraîne la descente de cette dernière.

- Vu l'Article 3 « *Accessions et descentes, règle générale* » du « *Règlement des Championnats seniors* » du District Aube de Football qui lui aussi, à l'instar de l'article 15.7 des « *Règlements particuliers* » sus évoqué, n'évoque pas clairement la notion de « *maintien* » ou de « *repêchage sportif* » mais qu'il y a lieu toutefois de considérer la phrase suivante : « *Les deux derniers de chaque poule de D1 et D2 descendent obligatoirement dans la division inférieure* » au sens purement sportif du terme et non pas au sens restrictif ou limitatif en période d'intersaison notamment si besoin était de procéder à un ou plusieurs repêchages.

Article 3 – ACCESSIONS ET DESCENTES, REGLE GENERALE

L'accession de D1 en R3 est réglée par les règlements de la Ligue.

L'accession de D2 vers la D1 est automatique pour le premier de chaque poule.

L'accession de D3 vers la D2 est automatique pour le premier de chaque poule.

Le premier de chaque poule accède à la division supérieure ou son meilleur suivant dans la même poule pour autant que l'empêchement du premier club résulte d'une disposition réglementaire ou bien qu'il s'agisse d'un renoncement volontaire.

Sauf dispositions particulières contraires, au terme du championnat, il y a au moins une accession par poule.

De ce fait, lorsqu'une équipe classée première d'une poule ne peut accéder au niveau supérieur ou y renonce pour quelque raison que ce soit, c'est l'équipe suivante dans l'ordre du classement de cette poule qui accède au niveau supérieur et ainsi de suite si la ou les équipes suivantes sont empêchées d'accéder, sans pour autant aller au-delà de l'équipe classée quatrième de la poule.

Les deux derniers de chaque poule de D1 et de D2 descendent obligatoirement dans la division inférieure.

A l'issue de chaque saison, il monte ou il descend autant d'équipes que nécessaire pour que les poules des différents championnats de district restent conformes à l'article 2 du présent règlement.

Pour les montées ou les descentes supplémentaires, lorsque plusieurs équipes auront le même classement dans des poules différentes, le ou les meilleurs, ou moins bons, seront déterminées selon les dispositions prévues au chapitre "DETERMINATION DES ACCESSIONS ET DESCENTES" du présent règlement.

- Vu l'Article 1 des « Règlements particuliers LGEF » qui stipule :

Article 1 – Généralités

Les présents règlements sont applicables à l'ensemble des clubs participant aux compétitions organisées par la Ligue du Grand Est de Football.

Sauf dispositions particulières fixées aux présents règlements, il est fait application des Règlements Généraux de la FFF.

Toutefois le Comité Directeur peut, en application de l'article 22 des Statuts de la Ligue, prendre toute mesure modificative ou dérogatoire que dicterait l'intérêt supérieur du football. Il rend compte de ses décisions à la plus proche Assemblée Générale.

Par ailleurs, en l'absence de dispositions propres à un District, les présents règlements sont applicables pour l'organisation et les compétitions du ressort dudit District (article 6 des Statuts de la Ligue).

- Vu l'article 18.4.1 des « Règlements particuliers » de la Ligue du Grand Est de Football (Saison 2021/2022)

18.4.1. Accessions, rétrogradations

Tout club s'engageant pour la première fois dans une compétition ou reprenant son activité dans une catégorie d'âge doit commencer dans la division la plus basse du District. Dans tous les groupes des championnats de Ligue, le club classé à la première place à la fin de la saison est déclaré champion et accède à la division supérieure ou son meilleur suivant pour autant que l'empêchement du premier club cité résulte d'une disposition réglementaire ou bien qu'il s'agisse d'un renoncement volontaire. Dans tous les championnats de Ligue, sauf dispositions particulières plus contraignantes, le classé dernier d'une poule est rétrogradé dans la division inférieure. Une équipe rétrogradée en division inférieure ne peut être remplacée par une équipe du même club en raison du droit d'accession de cette dernière. Une équipe rétrogradée dans une division dans laquelle se trouve déjà une autre équipe du même club, entraîne la descente de cette dernière.

- Vu l'article 18.4.2 des « Règlements particuliers » de la Ligue du Grand Est de Football (Saison 2021/2022)

18.4.2. Maintiens

Lorsque le nombre total des clubs devant composer un championnat la saison suivante est inférieur au nombre de clubs devant y figurer, le ou les clubs supplémentaires appelés à combler les places vacantes sont définies par le règlement propre à la compétition. Les équipes ayant fait l'objet d'une exclusion ou d'un forfait général ne sont pas repêchées. Les Districts sont autorisés à prendre d'autres dispositions à l'exception de leur division supérieure de District.

Pour mémoire, il existe donc bien un « Règlement des Championnats seniors » au sein du District Aube de Football au sens de « Règlement intérieur » mais aucune disposition au sens « Article » ne règle clairement la notion de maintien non pas sportif mais administratif.

- Vu les articles 3.3 « Maintiens » et 3.5 « Cas particuliers » du « Règlement Championnats seniors » de la Ligue du Grand Est de Football

3.3. Maintiens

Lorsque le nombre total des clubs devant composer une division la saison suivante est inférieur au nombre de clubs devant y figurer, le ou les clubs supplémentaires appelés à combler les places vacantes sont repêchés parmi ceux qui occupaient les places de relégation. En tout état de cause, le dernier d'un groupe ne pourra être repêché. Les équipes ayant fait l'objet d'une exclusion ou d'un forfait général ne sont pas repêchées.

3.5. Cas Particuliers

Lorsque le nombre total des clubs devant composer une division la saison suivante, après la réalisation complète de toutes les dispositions figurant au présent règlement, est inférieur au nombre de clubs devant y figurer selon l'article 1, il sera alors procédé à une ou des accessions supplémentaires. Pour les cas non prévus, hors décision de justice s'imposant à la LGEF ou l'acceptation d'une proposition de conciliation, la Commission Régionale des Compétitions a toute compétence pour décision, décision qui devra être validée par le Bureau ou le Comité Directeur.

- Considérant recevable en la forme les 2 demandes d'évocation signées par 9 Membres du Comité Directeur (6 au moins réglementairement) au regard des textes et règlements susvisés ;
- Considérant qu'il existe bien dans la bibliothèque des règlements du District Aube de Football des « Règlements particuliers » et un « Règlement des Championnats seniors » comprenant différentes dispositions ou articles ;
- Considérant que tant les « Règlements Particuliers » du District Aube de Football que son « Règlement des Championnats seniors » ne traitent explicitement ni de la notion de « maintien » administratif pour son Championnat de D2 ni celle d'« accession supplémentaire » de D3 en D2, c'est à bon droit que la Commission d'Appel a fait ce constat matériel ;
- Considérant toutefois que l'Article 1 des « Règlements particuliers » de la Ligue du Grand Est de Football stipule clairement « Par ailleurs, en l'absence de dispositions propres à un District », ce qui le cas en matière de « Maintiens » ou d'« Accession supplémentaire » au niveau du District Aube de Football, « les présents règlements sont applicables pour l'organisation et les compétitions du ressort dudit District », il faut dès lors se référer aux règlements de la Ligue.
Or la Commission d'Appel a totalement occulté cet article qui permet toutefois de transposer dans les Règlements du District Aube de Football certaines dispositions réglementaires de la Ligue Grand Est de Football quand aucune disposition ou article propre à un District de son ressort n'existe dans un règlement. Ce qui est le cas ;
- Considérant que les « Règlements particuliers » de la Ligue Grand Est de Football définissent clairement les règles de « Maintiens » en son article 18.4.2 en renvoyant tout lecteur au « Règlement des Championnats seniors » de la Ligue du Grand Est de Football en son article 3.3 ;
- Considérant dès lors que les « Règlements particuliers » de la Ligue du Grand Est de Football sont applicables de droit au District Aube de Football en l'absence d'« autres dispositions » prises par l'instance départementale ;

- Considérant que la Commission d'Appel, en assimilant de façon trop restrictive « *descente sportive* » comme indiqué dans les « *Règlements particuliers* » ou le « *Règlement des Championnats seniors* » du District Aube de Football et « *descente administrative* » selon un même degré temporel, a de fait occulté toute faculté possible de « *Maintien* » ou de « *Repêchage administratif* » lors de la phase d'intersaison, repêchage nécessaire afin de composer 2 Poules de 12 équipes pour le Championnat 2022/2023 de Niveau D2 afin de respecter le règlement de la compétition en vigueur.
En effet, une fois les engagements clôturés au 10 juillet 2022 (période dite « administrative »), il y lieu de constater dès lors le non engagement d'équipe(s), de prendre en compte l'incidence des fusions, des ententes...
Or cette notion de « *maintien* » est à rechercher dans les règlements de la Ligue à défaut d'exister dans ceux de l'instance déconcentrée auboise de la Fédération Française de Football ;
- Considérant que c'est donc à juste titre que la Commission des Compétitions a d'abord privilégié le « *maintien* » administratif des équipes de MARIGNY SAINT MARTIN 1 et RICEYS SPORT 1 permettant ainsi de voir 24 équipes engagées en D2 pour la saison 2022/2023 en faisant stricte application des « *Règlements Particuliers* » de la Ligue du Grand Est de Football (Article 18.4.2). Ledit article renvoyant alors à l'article 3.3 du « *Règlement des Championnats seniors* ». La connexion entre cet article et le District Aube de Football trouvant fondement par stricte application de l'article 1 des « *Règlements particuliers* » de la Ligue du Grand Est de Football ;
- Considérant par conséquent que la Commission des Compétitions a fait stricte application de la règle édictée par la Ligue du Grand Est de Football prévoyant que « *le ou les Clubs supplémentaires appelés à combler les places vacantes sont repêchés parmi ceux qui occupaient les places de relégation* » ;
- Considérant que la Commission d'Appel aurait dû prendre en compte les Règlements de la Ligue sus évoqués et non pas se limiter aux seuls Règlements du District Aube de Football pour infirmer les décisions de la Commission des Compétitions du District Aube de Football (*Combinaison et enchaînement des articles 1, 18.4.2 et 3.3 sus évoqués*) ;
- Considérant si besoin était que pour toutes les saisons antérieures, la règle des « *Maintiens* » a toujours prévalu sur celle des « *Accessions supplémentaires* » au sein du District Aube de Football et qu'il est important dès lors de traiter équitablement, de saison en saison, tous les Clubs aubois se trouvant dans une cette même situation non pas sportive mais administrative ;
- Considérant enfin que les 2 Clubs ne peuvent se prévaloir de l' « *Article 136* » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football car il existe des règlements au sein du District Aube de Football et qui faute de dispositions propres ou particulières font référence à ceux de la Ligue grâce au lien prévu à l'article 1 des « *Règlements particuliers* » de la Ligue du Grand Est de Football et donc qu'au cas particulier, il résulte des dispositions précitées que des mesures sont bien prévues pour régler lesdites questions et notamment celle des vacances éventuelles dans les séries de District de Niveau 2. Pour mémoire, en ce qui concerne la D1, il ne peut être fait qu'application des Règlements de la Ligue sans aucune faculté dérogatoire de la part de tout District de son ressort ;

- Considérant qu'à la lumière des explications transmises et communiquées en séance par M Le Secrétaire Général et suite aux différents échanges intervenus entre les différents Membres du Comité de Direction présents physiquement au siège du District Aube de Football ou par Visio interposée, les décisions prises par la Commission d'Appel du District Aube de Football lui apparaissent dès lors comme infondées ;

Le Comité Directeur du District Aube de Football, après avoir légitimement considéré qu'une seule et unique position doit être retenue pour ces 2 évocations (*pour mémoire la position de la Commission d'Appel étant identique pour les 2 Clubs considérés*),

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité des Membres présents en séance ;

- De réformer en toutes ses dispositions les 2 décisions de la Commission d'Appel du District Aube de Football prises en date du 17 août 2022 tant dans son Procès-Verbal n° 1 relatif à l'équipe de l'ENTRAIDE SPORTIVE AUBOISE que dans le cadre de son Procès-Verbal n° 2 concernant l'Equipe de l'ASOFA 2 ;
- De maintenir dès lors en 3^{ème} Division de District, pour la saison 2022/2023, les Equipes seniors de l'ENTRAIDE SPORTIVE AUBOISE 1 et ASOFA 2 et donc de refuser leur accession en D2 ;
- De confirmer de fait les décisions prises par la Commission des Compétitions du District Aube de Football en date du 13 juillet 2022 qui a fait stricte application des règlements applicables en la matière, à savoir ceux de la Ligue du Grand Est de Football qui sont transposables et applicables au District Aube de Football à défaut de dispositions propres dans les Règlements du District Aube de Football et ce de façon invariable depuis maintes et maintes saisons ;
- Et par conséquent de revenir à un Championnat de D2 composé de 2 Poules de 12 équipes dont participation effective, après repêchage administratif, des Equipes de MARIGNY SAINT MARTIN 1 & RICEYS SPORTS 1 ;
- D'annuler toutes les recommandations faites en conclusion de ses Procès-Verbaux dont l'écriture d'un règlement pour revenir à 24 Clubs en D2 (2 Poules de 12) à l'issue de la saison 2022/2023.

Le Président
Philippe PAULET
Original signé

Le Secrétaire Général
Rodolphe VIGREUX

RAPPELS REGLEMENTAIRES EN MATIERE DE VOIES DE RECOURS

Conformément aux dispositions des articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et de l'Article 2.7 des Règlements Particuliers de la Ligue du Grand Est de Football, les décisions du Comité de Direction du District Aube de Football sont susceptibles d'être frappées d'appel à la Ligue du Grand Est de Football, dont le siège social est domicilié – Domaine de la Talentey, 1 rue de la Grande Douve, 54250 CHAMPIGNEULLES.

Ce délais d'appel est de 2 jours à compter de la publication de ces décisions sur le site internet du District Aube de Football ou de leur notification électronique par NOTIFOOT ;

L'appel est à formuler par voie recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique via la boîte mail appel@lgef.fff.fr.

Article 188 des Règlements Généraux

1. En appel, les parties intéressées (Ligues, Districts, clubs, personnes en cause) sont convoquées par lettre recommandée ou par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception (télécopie, courrier électronique, remise en mains propres...) et ne peuvent être jugées sans avoir été préalablement convoquées.

2. Organismes compétents. Les litiges sont examinés par les organismes suivants :

– Compétitions et domaines relevant de la compétence des Districts :

- 1^{ère} instance : Commission compétente du District ;
- 2^{ème} instance : Commission d'Appel de District ;
- 3^{ème} instance et dernier ressort : Commission d'Appel de la Ligue.

– Compétitions et domaines relevant de la compétence des Ligues :

- 1^{ère} instance : Commission compétente de la Ligue ;
- 2^{ème} instance : Commission d'Appel de la Ligue ;
- 3^{ème} instance et dernier ressort : Commission Fédérale compétente.

– Compétitions et domaines relevant de la compétence de la Fédération :

- 1^{ère} instance : Commission Fédérale compétente ;
- 2^{ème} instance et dernier ressort : Commission Supérieure d'Appel.

3. En matière de discipline, sont applicables les dispositions du Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2

Article 190 des Règlements Généraux

1. Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées. Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel. A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant.

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

5. L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2.

Article 2.7 des Règlements Particuliers de la Ligue du Grand Est de Football

Commission d'Appel Régionale

La composition de la Commission d'Appel Régionale comporte au moins un arbitre et un éducateur.

Elle examine :

- les appels portant sur des décisions à caractère disciplinaire, rendues en premier ressort par :
 - les commissions régionales conformément au règlement disciplinaire,
 - les commissions départementales,
 - pour une sanction prononcée à l'encontre d'une personne physique, dont le quantum est égal ou supérieur à un an ferme,
 - pour les sanctions fermes de retrait de point(s), de rétrogradation, de mise hors compétition, d'interdiction d'engagement, de radiation, prononcées à l'encontre d'un club.
- les appels portant sur des décisions à caractère non disciplinaire, rendues :
 - en premier ressort par :
 - les commissions régionales,
 - les Comités Directeurs de District,
 - en appel par : ➤ les commissions d'appel de District